

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
*Bureau de l'environnement*

Installation classée soumise à  
autorisation n° 7098/carrière n° 266

Pétitionnaire :  
SARL T.T.R.  
(Techniques et Travaux Routiers)

### ARRÊTÉ N° 2002.1.645 du 21 juin 2002

**autorisant la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers)  
à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire  
de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Charmes"**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU la partie législative du code de l'environnement,

VU le code des douanes et notamment ses articles 266 sexies à 266 terdecies,

VU le code minier,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU le code forestier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 94-485 du 9 juin 1994, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

.../...

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié notamment par les décrets n° 94-484 du 9 juin 1994, n° 96-18 du 5 janvier 1996, n° 2000-258 du 20 mars 2000, n° 2001-146 du 12 février 2001 et n° 2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage des déchets,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

VU le décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000 relatif à la taxe générale sur les activités polluantes dues par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 pris en exécution des articles 3, 4, 7 et 8 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 susmentionné,

VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996, modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

.../...

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores :

- des motocompresseurs,
- des groupes électrogènes de puissance,
- des grues à tours, des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses,

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 1998 fixant les conditions de demande d'agrément d'organisme pour l'analyse critique du montant de la garantie financière de remise en état des carrières,

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 22 octobre 1986),

VU la circulaire du 2 juillet 1996 précisant les conditions d'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2000.1.0199 du 7 mars 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1991 autorisant la société T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est sis ZI Les Malpomes à Orval (18200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Charmes", dans les parcelles cadastrées section ZD n°s 176 pp, 177, 180 pp et 181 pp (partie de la parcelle nouvellement cadastrée ZD 9), pour une superficie totale de 44 900 m<sup>2</sup> dont 41 200 m<sup>2</sup> environ sont exploitables et pour une durée de 10 ans,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.445 du 16 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière précitée,

VU la demande présentée le 15 juin 2001 et complétée le 18 juillet 2001 par M. Albert HIGOUNENC, gérant de la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est sis ZI Les Malpomes à Orval (18200), en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Charmes", dans la parcelle cadastrée section ZD n° 9 pp (ex. 176 pp, 177 pp, 178, 180 pp et 181 pp), pour une superficie de 44 900 m<sup>2</sup> dont 33 200 m<sup>2</sup> restant à extraire, pour une production maximale annuelle de 75 000 tonnes et pour une durée de 13 ans,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 juillet 2001,

VU l'ordonnance n° 263/01-D du président du tribunal administratif d'Orléans du 7 août 2001 désignant M. Pierre BARNIER, ancien entrepreneur de travaux publics, en qualité de commissaire-enquêteur,

.../...

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans les communes d'Orval, Bouzais, Bruère-Allichamps, La Celle, Farges-Allichamps, Meillant, Nozières, Orcenais et Saint-Amand Montrond du 1<sup>er</sup> octobre 2001 inclus au 31 octobre 2001 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1136 du 6 septembre 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet,

VU le procès-verbal de remise des observations du public à la SARL T.T.R. établi par le commissaire-enquêteur le 24 novembre 2001,

VU le mémoire en réponse établi le 3 décembre 2001 par le demandeur,

VU le rapport rédigé par le commissaire-enquêteur le 27 décembre 2001, reçu en préfecture le 16 janvier 2002,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 27 décembre 2001, reçu en préfecture le 16 janvier 2002,

VU la délibération du conseil municipal d'Orval du 29 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Bouzais du 15 novembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Bruère-Allichamps du 29 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Meillant du 21 septembre 2001,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Amand Montrond du 21 septembre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de protection civile le 19 septembre 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 3 octobre 2001,

VU l'avis émis par le responsable de l'agence immobilière régionale - Gares de la SNCF - direction de Tours le 5 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 8 octobre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 18 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 6 novembre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 8 novembre 2001 et l'avis complémentaire du 27 novembre 2001,

VU l'avis émis par le sous-préfet de Saint-Amand Montrond le 3 décembre 2001,

VU le mémoire établi par le demandeur le 21 février 2002 en réponse aux observations des services, complété les 28 février et 11 mars 2002,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 mars 2002 comportant l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 2 avril 2002,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 2510.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.../...

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation d'une carrière exploitée depuis 1991 (arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 5 décembre 1991 pour 10 ans) n'ayant pas fait l'objet de plainte ou de dysfonctionnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se situe en terrasse et participe de la substitution des matériaux alluvionnaires par les matériaux de terrasse préconisée par le schéma départemental des carrières et le SDAGE,

CONSIDÉRANT que les premières habitations les plus proches de l'établissement (soit 200 m environ de la limite autorisée) sont séparées du site par des merlons,

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact n'a pas révélé d'enjeux majeurs sur le plan de la faune et de la flore,

CONSIDÉRANT que le caractère très fermé du milieu limite l'impact paysager du site,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée n'utilise pas d'eau et ne génère pas d'effluents,

CONSIDÉRANT que le ravitaillement des engins se fera en dehors du site,

CONSIDÉRANT que l'impact sur l'atmosphère est limité aux gaz d'échappement des engins d'extraction et véhicules de transport qui seront maintenus conformes aux normes en vigueur,

CONSIDÉRANT que des mesures seront prises afin d'atténuer l'impact des envols de poussières,

CONSIDÉRANT que le niveau sonore en limite de propriété sera maintenu inférieur à 70 dB(A) pendant la période d'activité limitée à la période réglementaire de jour, notamment à l'aide de merlons de protection,

CONSIDÉRANT que le trafic induit ne sera pas augmenté par rapport à la situation existante,

CONSIDÉRANT qu'une nappe s'écoule l'aplomb de la carrière,

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique démontre que le projet n'aura pas d'impact sur les captages AEP existants,

CONSIDÉRANT que la remise en état s'effectue par remblaiement à l'aide de matériaux stériles inertes pour aboutir à un retour des terrains à leur vocation initiale,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises pour le contrôle des matériaux remblayés,

CONSIDÉRANT la présence d'une canalisation de gaz à proximité du site qui nécessite le gel de l'exploitation d'une partie de la carrière,

CONSIDÉRANT que les garanties financières permettront le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures mises en place et envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté,

VU la lettre du 18 juin 2002 de la SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers) faisant connaître qu'elle n'a aucune observation particulière à faire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 juin 2002,

SUR la proposition du Secrétaire général,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DÉFINITION DES INSTALLATIONS

#### 1.1 - AUTORISATION

La SARL T.T.R. (Techniques et Travaux Routiers), dont le siège social est situé ZI Les Malpommès, 18200 Orval, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Orval, au lieu-dit "Les Charmes", dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'emprise autorisée en poursuite d'exploitation est d'une superficie totale de 44 900 m<sup>2</sup>, pour une surface exploitable de 33 200 m<sup>2</sup>, et concerne la parcelle cadastrée section ZD n° 9 pp (ex. ZD 176 pp, 177 pp, 180 pp et 181 pp) par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre).

L'exploitation de la parcelle anciennement cadastrée section ZD n° 178 n'est pas autorisée.

#### 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

##### 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime (autorisation/déclaration)
2510 1°	<b>Carrières (Exploitation de)</b> Exploitation de carrières, à l'exception des carrières de marne ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 mètres d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 mètres carrés et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 tonnes par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 tonnes, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.	A

A : Autorisation

##### 1.2.2 - VOLUMES AUTORISÉS

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière sera de **75 000 tonnes/an**, pour une quantité moyenne de **50 000 tonnes/an**.

##### 1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière est limitée à une durée de **13 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, incluant la remise en état.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

##### 1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

### 1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de phasage des travaux sont annexés au présent arrêté.

### 1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

### 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

#### 2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté interministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales suivies d'une période de 3 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA). Il est fixé comme suit :

PERIODES	S1 (C1 = 70 KF/ha)	S2 (C2 = 150 KF/ha) (C2 = 160 KF/ha)	S3 (L) (C3 = 80 KF/ha) (L = 210 F/m)	TOTAL
1	0,500	1,520	0,451	45 594 €
2	0,545	1,520	0,451	46 075 €
3	0,545	1,100	0,396	35 800 €

#### 2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

.../...

### **2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

### **2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

### **2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.1.6 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE**

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

### **2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

## **2.2 - MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

.../...



## **2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)**

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides ou gazeux, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet lié à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

## **2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Il est mis fin à l'exercice de la police régie par le décret n° 99-116 du 12 février 1999 susvisé lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté la conformité des travaux prévus par la cessation d'activité par un procès-verbal de récolement transmis au préfet en application de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

### **3.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

#### **3.1.1 - INFORMATION DES TIERS**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

.../...

### **3.1.2 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Un plan de bornage sera établi par un géomètre expert avant le début des travaux. Un exemplaire de ce plan sera fourni à l'inspection des installations classées, dès sa réception par l'exploitant de carrière.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **3.1.3 - EAU DE RUISSELLEMENT**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

### **3.1.4 - ACCÈS AU SITE**

L'accès sera muni d'un portail fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un panneau STOP sera mis en place en sortie de carrière.

Des panneaux seront disposés sur le pourtour de la carrière, signalant l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière.

Le site sera clôturé.

### **3.2 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au préfet en trois exemplaires.

Le préfet fera publier, aux frais de l'exploitant, dans les 15 jours qui suivent la réception de la déclaration, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration.

### **3.3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

.../...

### **3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

#### **3.4.1 - DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **3.4.2 - DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et ne sera autorisé que pendant les périodes de repos de la faune et de la flore, entre les mois d'octobre et février.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques. Il sera réduit au volume minimum nécessaire à la réalisation des merlons soit 5 000 m<sup>3</sup>.

#### **3.4.3 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

L'exploitant indiquera par écrit à la direction régionale des affaires culturelles du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétroaction ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### **3.4.4 - EXTRACTION**

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

Toute modification du phasage d'exploitation fera l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'extraction s'effectuera en deux passes successives, et la hauteur des fronts n'excédera pas 6 m.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction sera limitée à la cote 155,50 m NGF, soit une profondeur maximale de 11,80 m (dont 11 m de gisement).

Au minimum 50 cm de matériaux (sables et graviers) devront être conservés au-dessus du substratum marneux sur toute la zone d'exploitation.

L'extraction s'effectue hors eau.

#### **3.4.5 - TRANSPORT DES MATÉRIAUX**

Le transport du tout-venant de la fouille à l'aire de transit ou à leur destination finale s'effectuera par camions dont la charge utile n'excédera pas 25 tonnes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du code de la voirie routière.

#### **3.4.6 - DISTANCE DE REcul - PROTECTION DES AMÉNAGEMENTS**

Les bords de l'excavation de carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

Les merlons de protection phonique existants seront maintenus et renforcés en direction des habitations au sud et à l'ouest (hauteur de 2 m).

En ce qui concerne la canalisation de transport de gaz, l'exploitant veillera au respect des dispositions des textes relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Aucune extraction n'aura lieu à moins de 30 m de la canalisation de gaz.

#### **3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- l'hygiène et la sécurité,
- les poussières.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

#### **3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

.../...

### **3.5.1 - POLLUTION DES EAUX**

#### **3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien des engins (y compris vidanges et graissage) sont interdits sur le site.

Le stationnement des engins sur la carrière n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture de la carrière.

Il n'y aura aucun stockage d'hydrocarbures ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

#### **3.5.1.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

Aucune installation de traitement ne sera présente sur le site.

Aucun rejet (y compris rejet sanitaire) ne sera effectué dans le milieu naturel.

#### **3.5.1.3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

En cas de constat d'une tache d'hydrocarbures, le matériau souillé sera immédiatement enlevé et évacué conformément à l'article 3.5.3.

### **3.5.2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

#### **3.5.2.1 - POUSSIÈRES**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Des contrôles de débit, de concentration et de flux de poussières seront réalisés tous les ans et les résultats seront conservés pendant au moins 5 ans.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

#### **3.5.2.2 - ACCÈS ET VOIES DE CIRCULATION**

La vitesse des véhicules sur la carrière est limitée à 30 km/h.

Tous les véhicules sortant de la carrière transiteront par l'installation de fabrication de sable ciment exploitée par la société T.T.R. afin d'y être pesés. Aucun véhicule ne quittera le site en surcharge. Le chauffeur d'un véhicule en surcharge videra tout excédent pondéral au lieu indiqué par le responsable du site.

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

.../...

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, l'exploitant procédera par arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

### **3.5.3 - DÉCHETS**

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

#### **3.5.3.1 - PRINCIPE**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion, les stocker et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et ses textes d'application).

#### **3.5.3.2 - STOCKAGE**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateurs d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les envols soient limités.

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

#### **3.5.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement.

##### Déchets industriels

L'entretien des engins étant réalisé à l'extérieur, le site n'est pas susceptible d'accueillir des déchets industriels de type huile ou cartouche de graissage.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

##### Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

.../...

### 3.5.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre qui sera tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités et la nature des déchets transmis à chaque transporteur ainsi que l'identité des transporteurs devront être précisées.

L'exploitant ne remettra ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assurera que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information devra être reportée dans le registre susnommé.

### 3.5.4 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

#### 3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires de fonctionnement de l'installation sont de **7 h 00 à 18 h 00** du lundi au vendredi, jours ouvrés exclusivement.

#### 3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit à ne pas dépasser en limite autorisée, déterminé de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles est fixé à 70 dBA.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

.../...

### **3.5.4.3 - ENGINES DE TRANSPORT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement.

### **3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### **3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES**

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 3 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **3.6 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **3.6.1 - INTERDICTION D'ACCÈS**

#### **3.6.1.1 - GARDIENNAGE**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

#### **3.6.1.2 - CLÔTURE**

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

#### **3.6.1.3 - INFORMATION**

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

### **3.6.2 - INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **3.7 - REMISE EN ÉTAT DU SITE**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

.../...



La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La surface maximale à remettre en état est de 44 900 m<sup>2</sup>.

### **3.7.1 - REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION**

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

#### **3.7.1.1 - SCHÉMA D'EXPLOITATION**

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, la référence cadastrale des parcelles concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes seront transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan sera conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan devra être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

.../...

### **3.7.2 - DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

#### **3.7.2.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'ensemble des terrains devra être remis en état conformément au plan de l'état final annexé au présent arrêté d'autorisation et aux dispositions réglementaires.

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

Le réaménagement consiste à restituer aux terrains leur vocation pacagère initiale, et comporte les opérations suivantes :

- remblaiement avec des stériles inertes provenant de chantiers de terrassement,
- talutage des bords,
- régilage des stériles d'exploitation puis des terres végétales,
- remise en prairie par ensemencement avec des espèces endémiques.

Les terrains remis en état présenteront une dépression maximale de 6 m, bordée de talus en pente douce.

Les haies, boisements et chemins existants en limite d'exploitation seront intégralement conservés.

#### **3.7.2.2 - REMBLAIEMENT**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il est réalisé uniquement à l'aide de stériles provenant des chantiers de terrassement de la société T.T.R. ou de stériles d'exploitation de la carrière.

Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles, les enrobés, les produits bitumeux, les matériaux de démolition.

.../...

La remise en état du site consiste en un remblaiement partiel de l'excavation pour retour à la cote 162 m NGF au minimum.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi formée sera réalisé à 20° pour les bords Sud, Est et Ouest.

Le bord Nord retrouvera la cote du terrain naturel du fait du dénivelé naturel des terrains.

### **3.8 - INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS**

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ne sera présente dans l'emprise de la carrière.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

**ARTICLE 5** - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du code du travail (en particulier articles L 235.1 et suivants) et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7** - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est, et des autorisations administratives subséquentes.

**ARTICLE 8** - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Orval pour y être éventuellement consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie d'Orval pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- ❶ par les demandeurs ou exploitants dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

.../...

- ② par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation de la carrière transmise par l'exploitant au préfet, précisées à l'article 3.2 du présent arrêté.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Sous-Préfet de Saint-Amand Montrond, le Maire d'Orval, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire et aux communes consultées.

Bourges, le 21 juin 2002

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

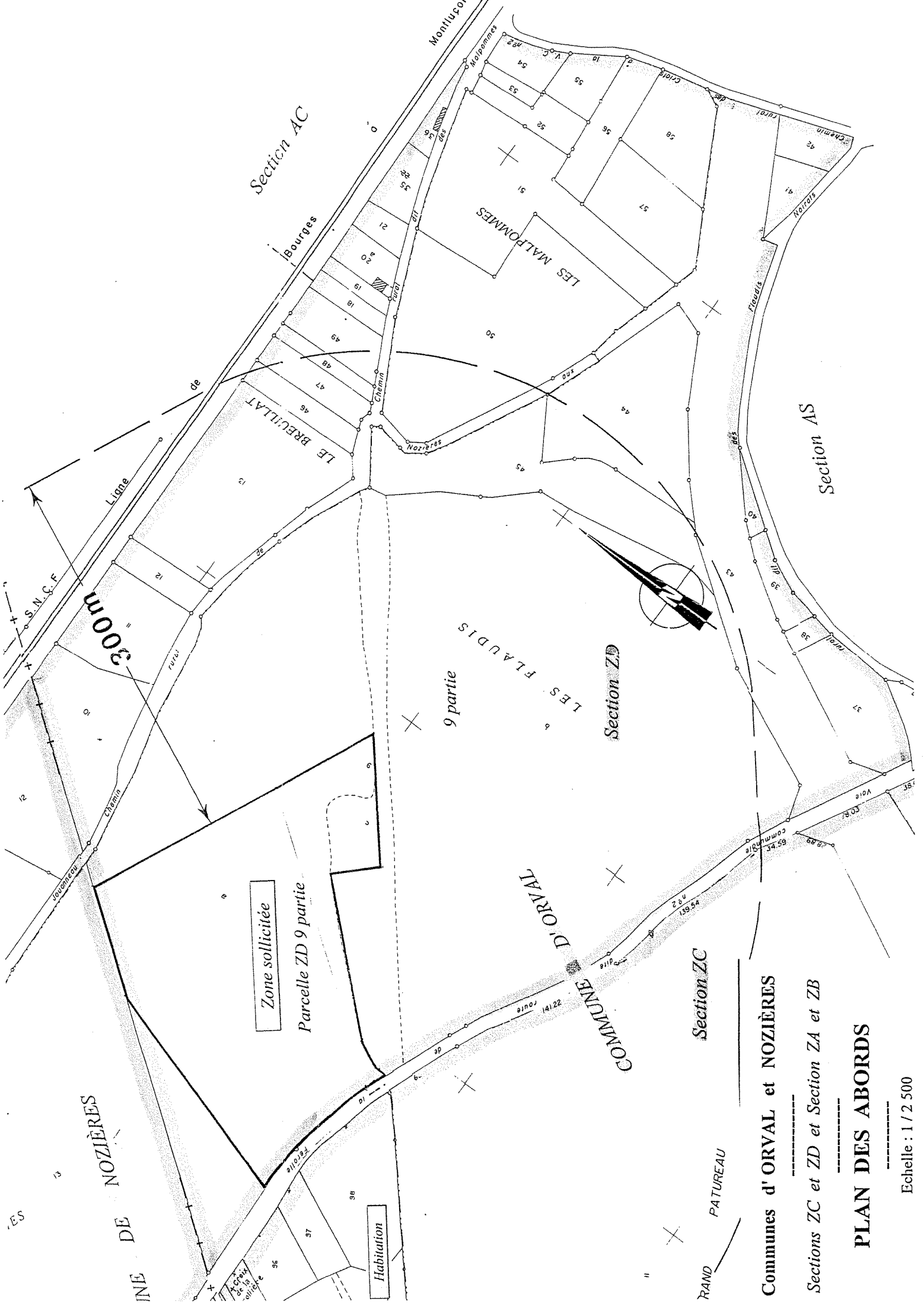
Pour ampliation,  
Pour le préfet,  
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU

**RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE  
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
OU A TENIR A DISPOSITION**

Articles	Document	Périodicité ou échéance	Transmission ou mise à disposition
3.1.2	Plan de bornage		Transmission dès réception
1.1	Modification du parcellaire	S'il y a lieu	Transmission dès réception
2.1.2	Acte de cautionnement	Dès le début des travaux	Transmission dès réception
3.2.	Déclaration de début d'exploitation	Dès le début des travaux	Transmission
2.1.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant l'échéance	Transmission
2.1.5	Modification des conditions d'exploitation	Avant mise en œuvre	Transmission
2.3	Déclaration d'accident ou d'incident	Dans les meilleurs délais	Transmission
2.3	Mesures envisagées suite à un accident	Dans les 15 jours suivants	Transmission
3.4.3	Déclaration de découverte de vestiges archéologiques	Dès leur découverte	Transmission
3.4.4	Déclaration de modification du phasage	Avant mise en œuvre	Transmission
3.4.7	Rapports de contrôle des organismes extérieurs : prévention en matière de sécurité, contrôle des installations électriques, des appareils de levage, des extincteurs, ...	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.2.1	Résultats des analyses des poussières	Réglementaire	Mise à disposition
3.5.3.4	Registre de suivi des déchets		Mise à disposition
3.5.4.5	Contrôle des niveaux sonores	Tous les 3 ans	Mise à disposition
3.7.1.1	Plan de l'état d'avancement de l'exploitation de carrière	Tous les ans avant le 1 <sup>er</sup> février	Transmission
3.7.2.2	Registre de remblaiement		Mise à disposition
3.6.2	Contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie	Contrôle annuel et suivi trimestriel	Mise à disposition
2.5	Déclaration de cessation d'activité de la carrière	Six mois avant	Transmission










Communes d'ORVAL et NOZIÈRES

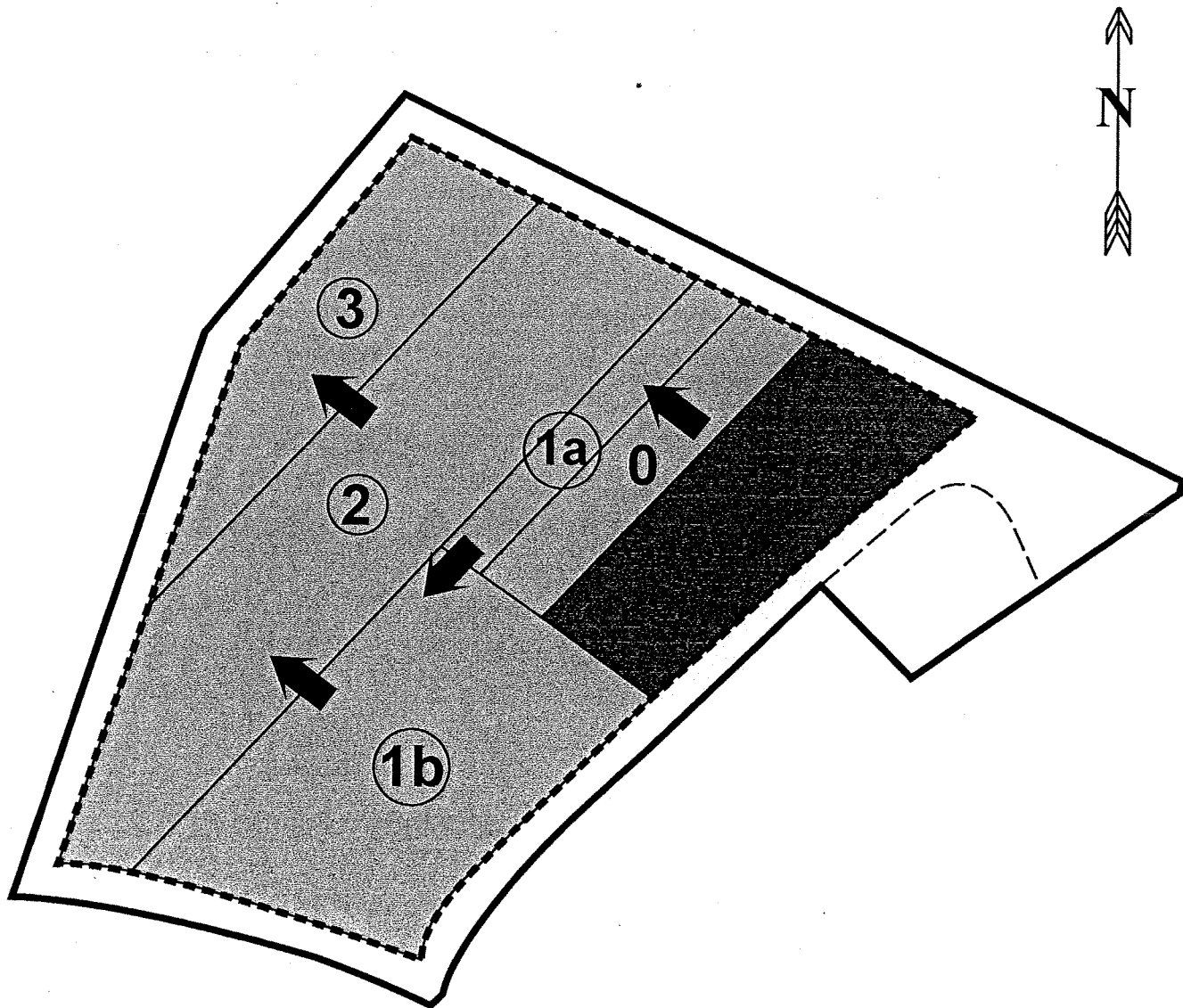
Sections ZC et ZD et Section ZA et ZB

**PLAN DES ABORDS**

Echelle : 1 / 2 500

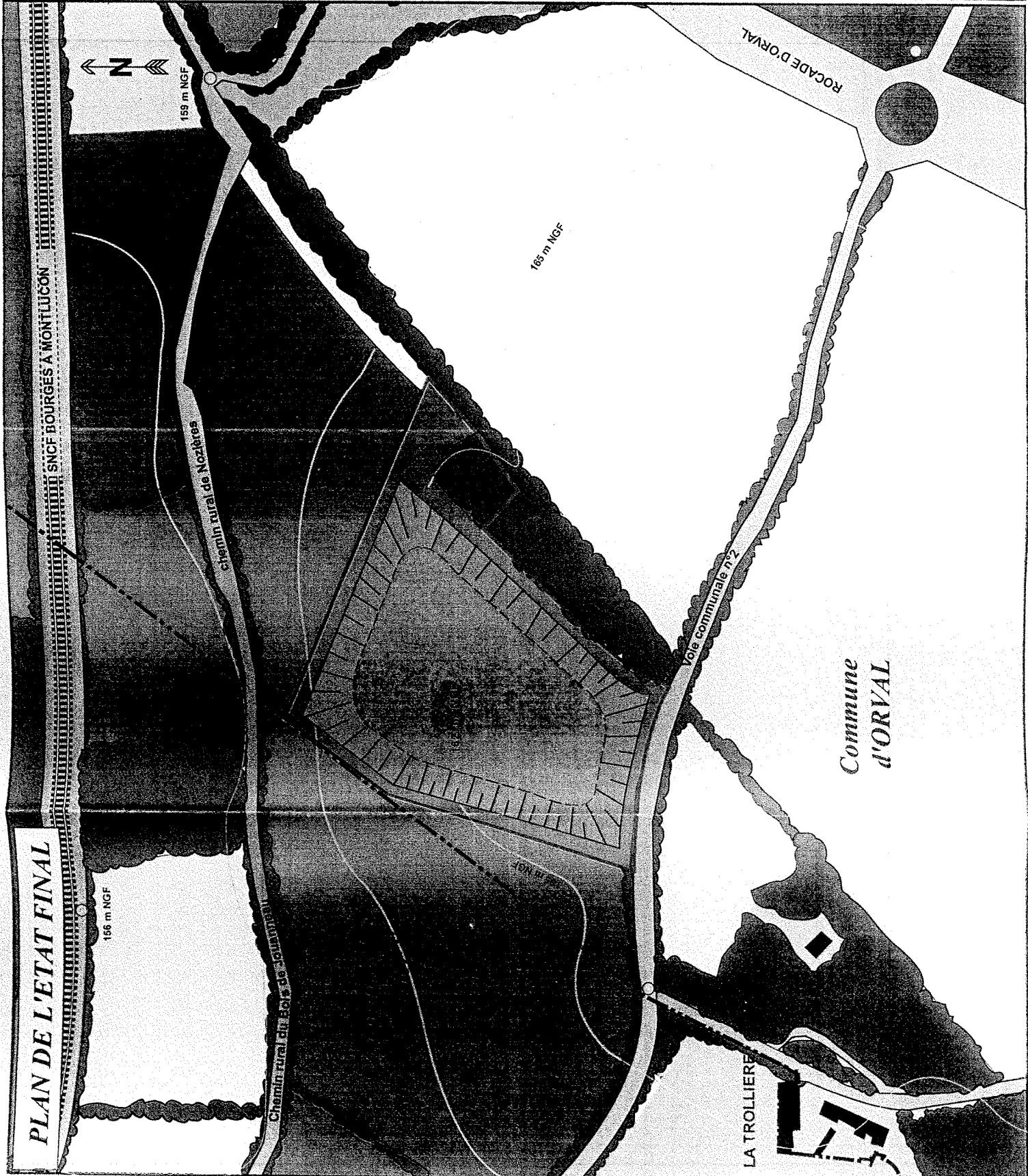
# PLAN DE PHASAGE

-  Zone sollicitée en poursuite d'exploitation de carrière  
(carrière autorisée par arrêté préfectoral du 5/12/1991)
-  Limite de la zone exploitable
-  Zone extraite
-  Surface restant à extraire
-  N° de phase
-  Phase correspondant aux travaux en cours
-  Sens de progression de l'exploitation



Echelle : 1/2000

# PLAN DE L'ETAT FINAL



Limite de la zone sollicitée en  
poursuite d'exploitation  
(carrière autorisée par A.P. du  
05/12/1991)



Voie



Bois, bosquets



Haies



Friche



Culture



Prairie



Jardin



Chemin de terre



Route



Bâti



Points cotés en m NGF



Courbes de niveau en m NGF



Limite communale



Echelle : 1/2500